



**Le Représentant pour la Liberté des Médias**



A l'occasion de la Troisième Conférence Internet du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias à Amsterdam (17-18 juin 2005)

**DECLARATION COMMUNE DU REPRESENTANT DE L'OSCE POUR LA LIBERTE  
DES MEDIAS ET DE REPORTERS SANS FRONTIERES  
POUR GARANTIR LA LIBERTE D'EXPRESSION SUR INTERNET**

1. Toute législation touchant à la circulation de l'information sur Internet doit être fondée sur le principe de la liberté d'expression telle que définie à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.
2. Dans une société démocratique et ouverte, chaque citoyen peut décider des informations auxquelles il veut accéder sur Internet. Le filtrage ou la classification ("rating") des contenus en ligne par un gouvernement est inacceptable. Les filtres ne doivent être installés que par les internautes eux-mêmes. Toute mesure de filtrage à un niveau supérieur (national ou même local) est en contradiction avec le principe de libre circulation de l'information.
3. L'obligation d'enregistrer un site Web auprès d'une autorité gouvernementale n'est pas acceptable. A la différence de ce qui vaut pour la TV ou la radio, l'instauration d'un système d'attribution de fréquences ne se justifie pas sur Internet dont l'infrastructure se base sur des ressources illimitées. Au contraire, l'enregistrement obligatoire des publications en ligne risque de contrarier le libre échange des idées, des opinions et des informations sur le Net.
4. Un prestataire technique d'Internet ne peut être tenu pour responsable de la simple transmission ou de l'hébergement de contenus, à moins que celui-ci ne refuse de se plier à une décision judiciaire. Toute décision concernant la légalité, ou l'illégalité, d'un site Web, ne peut être prise que par une cour de justice, en aucun cas par un prestataire technique d'Internet. Une telle procédure judiciaire doit garantir les principes de transparence et de responsabilité, ainsi que le droit de faire appel.
5. La juridiction d'un Etat ne doit s'exercer que sur les contenus hébergés sur son propre territoire (règle dite de la mise en ligne – « upload rule »). Elle ne peut s'exercer sur l'ensemble des contenus téléchargés sur son territoire.
6. L'Internet réunit différents types de médias et de nouveaux outils de publication, tels que les bloc-notes en ligne (« blogging »), sont en train de se développer. Les personnes qui écrivent sur Internet, ainsi que les journalistes en ligne, doivent pouvoir bénéficier du droit fondamental à la liberté d'expression ainsi que des droits complémentaires à la confidentialité de leurs communications et de leurs sources.